

**Lignes directrices provisoires pour la préparation d'une étude
d'impact environnemental**
conformément à la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
pour le projet d'approvisionnement à long terme en eau de puits
de la ville de Shelburne

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Décembre 2011

Cette page est intentionnellement laissée vide.

Table des matières

PARTIE 1 - CONTEXTE	7
1 INTRODUCTION	7
1.1 PROJET À L'ÉTUDE	7
1.2 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
2 PRINCIPES DIRECTEURS	9
2.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN TANT QU'OUTIL DE PLANIFICATION	9
2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC.....	9
2.3 CONSULTATION DES AUTOCHTONES	10
2.4 CONNAISSANCES LOCALES ET TRADITIONNELLES	10
2.5 DÉVELOPPEMENT DURABLE	11
2.6 APPROCHE DE PRUDENCE	12
2.7 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS EXISTANTS.....	13
2.8 UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.....	13
3 ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL	13
3.1 ORIENTATIONS DE L'AGENCE	13
3.2 STRATÉGIE ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE	14
3.3 PRÉSENTATION ET ORGANISATION DE L'EIE	14
3.4 RÉSUMÉ	15
PARTIE 2 – STRUCTURE ET CONTENU DE L'EIE	17
4 INTRODUCTION ET CONTEXTE DU PROJET	17
4.1 PROMOTEUR	17
4.2 APERÇU DU PROJET.....	17
4.3 EMPLACEMENT DU PROJET	17
4.4 PARTICIPANTS À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	18
4.5 CADRE DE RÉGLEMENTATION ET RÔLE DU GOUVERNEMENT	18
5 DESCRIPTION DU PROJET	19
5.1 RAISON D'ÊTRE ET NÉCESSITÉ DU PROJET	19
5.2 EMPLACEMENT DU PROJET	19
5.3 DESCRIPTION DU PROJET	20

6	DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DU PROJET	20
6.1	PORTÉE DU PROJET	20
6.2	FACTEURS À EXAMINER.....	21
6.3	PORTÉE DES ÉLÉMENTS	22
6.3.1	Détermination des composantes valorisées de l'écosystème (CVE).....	22
6.3.2	Limites spatiales	26
6.3.3	Limites temporelles.....	26
7	SOLUTIONS DE RECHANGE.....	27
7.1	ÉVALUATION DES SOLUTIONS DE RECHANGE ET SÉLECTION DU PROJET	27
7.2	SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET	27
7.3	AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET	28
8	CONSULTATION	28
8.1	CONSULTATION DU PUBLIC	28
8.2	CONSULTATION DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX.....	29
8.3	CONSULTATION DES AUTOCHTONES	29
8.3.1	Connaissances traditionnelles autochtones	30
9	MILIEU EXISTANT.....	30
9.1	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET BIOLOGIQUE	31
9.1.1	Qualité et quantité d'eau.....	32
9.1.2	Poisson et habitat du poisson.....	33
9.1.3	Terrain et sol	34
9.1.4	Végétation	34
9.1.5	Faune	34
9.1.6	Environnement sonore.....	35
9.1.7	Environnement atmosphérique	35
9.2	SANTÉ HUMAINE	35
9.3	UTILISATION DES TERRES ET DES RESSOURCES PAR LES AUTOCHTONES	35
9.4	RESSOURCES DU PATRIMOINE PHYSIQUE ET CULTUREL.....	36
10	ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX.....	36
10.1	MÉTHODE D'ÉVALUATION	36
10.1.1	Cadre d'évaluation des risques.....	37

10.1.2	Matrice des effets	37
10.1.3	Mesures d'atténuation	38
10.1.4	Effets résiduels	39
10.1.5	Détermination de l'importance des effets résiduels	39
10.1.6	Résumé de l'évaluation des effets	40
10.2	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET BIOLOGIQUE	41
10.2.1	Qualité et quantité d'eau	41
10.2.1.1	Hydrologie et hydrogéologie	41
10.2.2	Poisson et habitat du poisson	42
10.2.3	Terrain et sol	42
10.2.4	Végétation	42
10.2.5	Faune	43
10.2.6	Environnement sonore	43
10.2.7	Environnement atmosphérique	44
10.3	ENVIRONNEMENT SOCIOÉCONOMIQUE	45
10.3.1	Santé humaine	45
10.3.2	Utilisation des terres et des ressources par les Autochtones	45
10.3.3	Ressources du patrimoine physique et culturel	46
10.4	EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET.....	46
10.5	EFFETS DES ACCIDENTS OU DÉFAILLANCES POSSIBLES.....	47
10.6	CAPACITÉ DES RESSOURCES RENOUVELABLES.....	48
10.7	EFFETS ENVIRONNEMENTAUX CUMULATIFS.....	48
10.7.1	Détermination de la portée	49
10.7.2	Méthode de détermination, de prédiction et d'évaluation des effets environnementaux cumulatifs	50
10.7.3	Effets cumulatifs éventuels	50
10.7.4	Mesures d'atténuation	50
10.7.5	Détermination de l'importance	51
10.8	RÉSUMÉ	51
11	AVANTAGES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DU PROJET.....	51
12	AVANTAGES POUR LES CANADIENS.....	51

13	GESTION ENVIRONNEMENTALE.....	52
13.1	PROGRAMME DE SUIVI	52
13.2	TABLEAU DES ENGAGEMENTS	53
14	RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION ET CONCLUSION	53
	BIBLIOGRAPHIE.....	54

ABRÉVIATIONS

ACEE	Agence canadienne d'évaluation environnementale (<i>voir aussi Agence</i>)
AF	autorité fédérale
Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale (<i>voir aussi ACEE</i>)
AQ/CQ	assurance de la qualité/contrôle de la qualité
AR	autorité responsable
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CVE	composante valorisée de l'écosystème
EC	Environnement Canada
EE	évaluation environnementale
EIE	étude d'impact environnemental
FCC-VC	Fonds Chantiers Canada – volet Collectivités
INFC	Infrastructure Canada
km	kilomètre
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
MTU	Mercator transverse universelle
PGE	plans de gestion environnementale
projet	Projet d'approvisionnement à long terme en eau de puits de la ville de Shelburne
promoteur	Ville de Shelburne
RNCan	Ressources naturelles Canada
SC	Santé Canada
SGE	système de gestion de l'environnement

Photo de la page couverture : gracieuseté de la Ville de Shelburne.

PARTIE 1 - CONTEXTE

1 INTRODUCTION

Ce document a pour objet de faire connaître à la Ville de Shelburne (ci-après le promoteur) les informations nécessaires à la préparation d'une étude d'impact environnemental (EIE) de son projet d'approvisionnement à long terme en eau de puits (ci-après le projet), qui sera évalué au moyen du processus d'étude approfondie prévu par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Les lignes directrices relatives à l'EIE précisent la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis. Le promoteur établit et soumet une EIE qui : définit les éventuels effets environnementaux négatifs, y compris les effets cumulatifs, du projet, propose des mesures réalisables sur les plans technique et économique (et des solutions de rechange) pour atténuer ces effets et détermine si le projet entraînera des effets négatifs importants sur l'environnement.

Les lignes directrices relatives à l'EIE décrivent les renseignements minimaux requis par le gouvernement fédéral, tout en donnant au promoteur la marge de manœuvre nécessaire pour choisir les méthodes de compilation des données. Les lignes directrices peuvent être modifiées au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires sur le projet et l'environnement sont disponibles. Pour toute information ou évaluation qui est décrite dans le présent document, mais qui est exclue de l'EIE, le promoteur peut présenter à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale une justification de l'exclusion. Une telle demande et la réponse à celle-ci feront partie du dossier public.

Le promoteur est invité, lorsqu'il s'adresse à d'autres organisations gouvernementales, à des groupes autochtones, au public et à des parties prenantes, le cas échéant, à s'assurer que l'EIE répond adéquatement à toute préoccupation soulevée.

1.1 Projet à l'étude

La Ville de Shelburne (le promoteur) propose de construire un nouveau puits qui lui fournira d'avantage d'eau potable.

Le site du puits proposé, qui aurait une profondeur de 95 mètres, se trouve 3 km à l'ouest de Shelburne. L'eau souterraine puisée serait pompée dans une conduite d'eau construite pour le projet dans des emprises existantes, et la conduite serait raccordée au réseau de distribution d'eau de la ville. La nouvelle conduite suivrait le chemin 2nd Line vers le sud-est jusqu'à la route 89, puis suivrait celle-ci vers l'est jusqu'au réseau de distribution d'eau.

Le consultant du promoteur a indiqué que la Ville préférerait pomper l'eau brute vers la station de pompage et l'usine de traitement aux puits existants. Toutefois, le projet comprend l'option de traiter l'eau au nouveau puits.

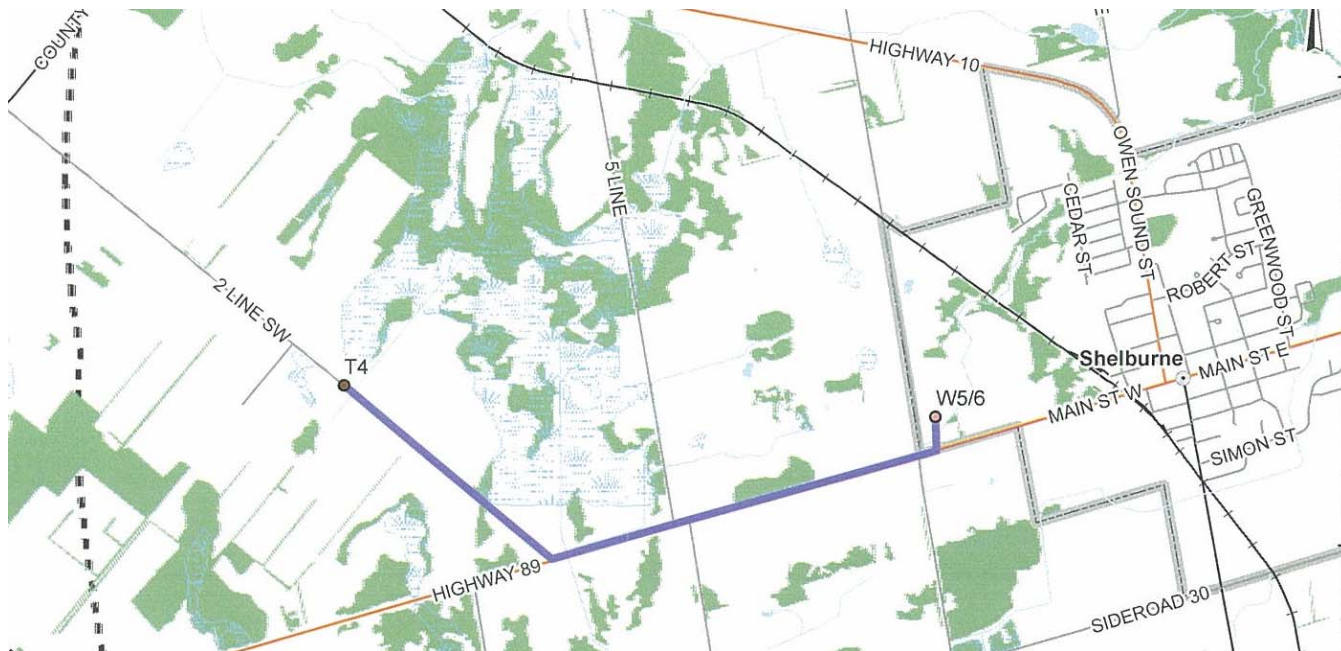


Figure 1 - Localisation du projet (gracieuseté de Golder Associates Ltd.)

1.2 Processus d'évaluation environnementale

L'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* exige qu'une évaluation environnementale soit effectuée avant qu'une autorité fédérale ne finance la mise en œuvre totale ou partielle du projet, à moins que la source de financement ne soit expressément exclue de cette exigence dans certaines circonstances qui ne s'appliquent pas au présent projet.

- Infrastructure Canada (INFC) envisage de financer le projet dans le cadre du Fonds Chantiers Canada – volet Collectivités (FCC-VC), programme de financement régulier afin de permettre la mise en œuvre du projet.

L'Agence a déterminé que le projet, tel que proposé par le promoteur, est décrit au point 10 de l'annexe (partie III) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, lequel point se lit comme suit :

« 10. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation destinée à extraire 200 000 m³/a ou plus d'eau souterraine, ou projet d'agrandissement d'une telle

installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent. »

Conformément à la LCEE et aux fins de l'étude approfondie, l'Agence exercera les tâches de l'autorité responsable (AR) jusqu'à ce que le ministre reçoive le rapport d'étude approfondie.

Comme INFC pourrait financer la mise en œuvre du projet, il est considéré comme une AR. Ayant conclu une entente de service avec INFC, l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario participera aussi à l'évaluation, à titre d'autorité fédérale (AF).

Santé Canada (SC), Environnement Canada (EC) et Ressources naturelles Canada (RNC) participent à l'évaluation à titre d'AF, parce qu'ils ont indiqué avoir en leur possession des renseignements pertinents pour l'évaluation environnementale.

2 PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Évaluation environnementale en tant qu'outil de planification

L'évaluation environnementale (EE) est un outil de planification qui sert à faire en sorte que les projets soient étudiés avec précaution dans le but d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs possibles du projet sur l'environnement. Elle sert aussi à inciter les décideurs à prendre des mesures favorables au développement durable, et donc à créer ou à maintenir un environnement sain et une économie prospère.

L'EE de ce projet doit donc, conformément aux objectifs indiqués ci-dessus, déterminer les effets éventuels du projet sur l'environnement; proposer des mesures pour atténuer ses effets négatifs et prédire s'il aura vraisemblablement des effets négatifs importants sur l'environnement après que des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique auront été mises en œuvre. L'établissement et l'examen de l'EIE, en tant que composante du processus de l'EE, sont essentiels pour atteindre cet objectif.

2.2 Participation du public

L'un des objectifs de la LCEE (paragraphe 4(1)) est de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon constructive et en temps opportun au processus d'EE. Le public aura la possibilité de formuler des observations sur le projet et la réalisation de l'étude approfondie, l'étude d'impact environnemental du promoteur et le rapport de l'étude approfondie de l'Agence. Le ministre de l'Environnement doit tenir compte des observations du public au moment de la diffusion de la déclaration de décision d'évaluation environnementale.

Une participation constructive à l'EE a lieu lorsque toutes les parties concernées ont une compréhension claire du projet proposé le plus tôt possible dans le processus d'examen. Pour ce faire, le promoteur est tenu de fournir des renseignements à jour sur le projet au public et particulièrement aux collectivités les plus susceptibles d'être touchées par le projet.

2.3 Consultation des Autochtones

Le promoteur doit veiller à consulter les peuples autochtones pouvant être touchés par le projet et qui ont des droits issus de traités ou des droits ancestraux revendiqués ou établis. Le promoteur établit l'EIE en veillant à ce que les peuples autochtones aient accès à l'information nécessaire sur le projet et les effets qu'il pourrait avoir sur eux.

Lorsqu'il envisage des mesures susceptibles de porter atteinte à des droits issus de traités ou à des droits ancestraux établis ou potentiels, le gouvernement du Canada a l'obligation légale de consulter les groupes autochtones avant de prendre une décision sur l'application de ces mesures. Pour aider le gouvernement fédéral dans son processus de consultation, le promoteur décrit dans l'EIE la suite qui sera donnée aux préoccupations des peuples autochtones. Cette description doit présenter un résumé des discussions et les questions ou les préoccupations soulevées, prendre en considération et décrire les droits issus de traités et les droits autochtones revendiqués ou établis. Le gouvernement utilisera ces renseignements pour évaluer les effets éventuels du projet sur les droits issus de traités et les droits autochtones revendiqués ou établis ainsi que les mesures devant prévenir, atténuer ou compenser ou devant permettre de s'y adapter¹.

2.4 Connaissances locales et traditionnelles

L'article 16.1 de la LCEE prévoit ce qui suit : « Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet ». De plus, la définition que donne la LCEE d'un effet environnemental prend en compte l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Les connaissances locales et traditionnelles peuvent représenter une contribution importante et pertinente à l'EE. Ces connaissances représentent un vaste ensemble de connaissances détenues par des personnes et par des collectivités qui peuvent être fondées sur l'enseignement spirituel, l'observation personnelle et l'expérience, ou transmises de génération en génération

¹ Certains de ces renseignements peuvent être contenus dans une entente négociée sur les répercussions et les avantages entre la Première Nation et le promoteur. Les détails d'une telle entente sont généralement confidentiels aux signataires et en tant que tel, les renseignements peuvent ne pas être appropriés pour une inclusion dans l'EIE.

par la tradition orale ou écrite. Cette tradition constitue une connaissance vivante dynamique, importante et distincte.

Les connaissances locales et traditionnelles, combinées avec d'autres sources d'information, constituer un outil efficace pour mieux comprendre les effets environnementaux possibles des projets. Elles peuvent, par exemple, contribuer à la description des environnements physique, biologique et humain existants, des cycles naturels, de l'abondance et de la répartition des ressources, des tendances à long et à court terme, et de l'utilisation des terres et des ressources en eau. Elles peuvent également faciliter le choix et l'aménagement des lieux d'implantation d'un projet, le recensement des problèmes, l'évaluation des effets environnementaux possibles et de leur importance, l'efficacité des stratégies d'atténuation et/ou d'indemnisation proposées, la compréhension des effets environnementaux cumulatifs et la prise en considération des programmes de suivi, et, le cas échéant, de mesures d'adaptation.

Certaines problématiques pertinentes pour le processus d'examen sont fermement ancrées dans les connaissances locales et traditionnelles, comme la récolte, l'utilisation des terres et les ressources patrimoniales matérielles et culturelles. Bien que les connaissances locales et traditionnelles et les connaissances scientifiques diffèrent parfois dans leur fondement, elles peuvent, seules ou combinées, aider à comprendre ces problématiques.

L'EIE facilitera, lorsqu'il y aura lieu, l'exploitation des connaissances locales et traditionnelles aux fins de l'examen. On sait que différents individus ou différentes collectivités autochtones peuvent adopter des approches différentes à l'égard de l'utilisation, de la gestion et de la protection des connaissances locales et traditionnelles. S'il y a lieu, le promoteur intégrera à l'EIE les connaissances locales et traditionnelles auxquelles il aura eu accès ou qu'il pourra raisonnablement espérer acquérir par la mise en œuvre d'efforts proportionnés, en conformité avec les normes éthiques applicables et sans enfreindre les obligations de confidentialité énoncées à la section 2.8 du présent document. L'accord des groupes autochtones concernant l'utilisation, la gestion et la protection des informations issues de leurs connaissances traditionnelles durant et après l'EIE sera obtenu si nécessaire.

L'Agence prendra en considération, durant le processus d'examen de l'étude approfondie, les points de vue des collectivités, des groupes autochtones et des détenteurs de connaissances locales et traditionnelles.

2.5 Développement durable

Comme le définit la LCEE, le développement durable est un développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Les projets ne devraient pas influencer indûment sur la capacité de charge des écosystèmes (et des populations) avec lesquels ils interagissent. Les décisions économiques doivent être fondées sur le maintien de l'intégrité écologique, puisque de sains systèmes écologiques sont à la base d'une saine économie.

L'EIE devrait tenir compte de ces préoccupations et intégrer la participation du public et des Autochtones. L'EIE devrait aussi, au cours de l'examen du projet (y compris les autres moyens pour réaliser le projet), examiner les relations et les interactions entre les différentes composantes des écosystèmes et répondre aux besoins des populations actuelles et à venir.

2.6 Approche de prudence

Selon la LCEE, l'un des objectifs de l'EE fédérale est de veiller à ce que les projets soient étudiés avec soin et prudence avant que les autorités prennent des mesures à leur égard, afin qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants. Le principe de prudence encourage les décideurs fédéraux à adopter une approche de prudence, ou à privilégier la prudence, particulièrement en présence d'un niveau élevé d'incertitude ou d'un risque élevé.

Le principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement prévoit que « [e]n cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Dans l'application de cette approche prudente, le promoteur doit :

- démontrer que tous les aspects du projet ont été examinés et planifiés avec rigueur et prudence, de façon à garantir qu'ils ne causent pas de dommages graves ou irréversibles à l'environnement – particulièrement à l'égard des fonctions et de l'intégrité de l'environnement, en tenant compte de la tolérance et de la résilience du système ou de la santé humaine des générations présentes ou futures;
- décrire et justifier les hypothèses formulées sur les effets de tous les aspects du projet et les méthodes visant à atténuer ces effets;
- s'assurer que des méthodes de rechange liées à l'exécution du projet sont évaluées et comparées en fonction des techniques servant à éviter les risques, de la capacité de gestion adaptative et de l'état de préparation en cas de situations imprévues;
- s'assurer que, dans la conception et l'exécution du projet, la priorité a été et sera accordée aux stratégies permettant d'éviter la création d'effets négatifs;
- cerner toute proposition d'activité de suivi et de surveillance, en particulier dans les domaines où une incertitude scientifique existe dans la prévision des effets;
- présenter les points de vue du public sur l'acceptabilité de l'ensemble de ce qui précède.

Ce faisant, le promoteur doit tenir compte des principes directeurs énoncés dans le Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque (2003) du gouvernement du Canada.

2.7 Utilisation des renseignements existants

Pour établir l'EIE, le promoteur est invité à utiliser les renseignements existants pertinents relativement au projet. Lorsqu'il s'appuie sur les renseignements existants pour répondre aux exigences des diverses sections des lignes directrices de l'EIE, le promoteur soit intègre les renseignements directement à l'EIE, soit indique clairement (par un renvoi notamment) au lecteur où il peut obtenir ces renseignements. Lorsqu'il se fonde sur des informations existantes, le promoteur en indique aussi le caractère représentatif, distingue clairement entre les sources de données factuelles et les connaissances inférées et précise les limites des raisonnements ou des conclusions qui en découlent selon les critères de qualité de l'information énoncés dans les lignes directrices de l'EIE. Par exemple :

- les hypothèses doivent être clairement identifiées et justifiées;
- toutes les données, tous les modèles et toutes les études doivent être documentés, de manière à ce que les analyses soient transparentes et reproductibles;
- le degré d'incertitude, de fiabilité et de vulnérabilité de chaque modèle utilisé pour tirer des conclusions doit être indiqué;
- les conclusions doivent être corroborées;
- les études doivent être réalisées à l'aide des meilleures données et méthodes disponibles.

2.8 Utilisation de renseignements confidentiels

L'EIE mise à la disposition du public à des fins de consultation ne doit pas contenir de renseignements :

- qui sont confidentiels (c'est-à-dire de nature financière, commerciale, scientifique, technique, personnelle ou autre), qui sont constamment traités de façon confidentielle, sans que la personne touchée ait accepté qu'ils soient divulgués;
- dont la divulgation est susceptible de mettre en danger la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne.

3 ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

3.1 Orientations de l'Agence

Pour établir l'EIE, le promoteur est invité à consulter les orientations et la politique pertinentes de l'Agence sur les thèmes qui seront abordés, p. ex., l'énoncé de politique opérationnelle de

l'Agence : *Questions liées à la « nécessité du projet », aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, novembre 2007*). Le matériel d'orientation peut être consulté à l'adresse suivante : [Agence canadienne d'évaluation environnementale – Politiques et orientation – Matériel d'orientation](#).

3.2 Stratégie et méthodologie de l'étude

On s'attend à ce que le promoteur respecte l'intention des lignes directrices de l'EIE et qu'il détermine tous les effets environnementaux (tels que définis dans la LCEE) qui sont susceptibles de découler du projet (y compris les situations non citées expressément dans les présentes lignes directrices), les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui seront appliquées et l'importance de tout effet résiduel. Il est possible que les lignes directrices relatives à l'EIE comprennent des questions qui, de l'avis du promoteur, ne concernent pas le projet ou y occupent une place négligeable. L'omission de ces aspects de l'EIE, le cas échéant, doit être clairement indiquée et justifiée correctement, afin que les groupes autochtones, le public et d'autres parties intéressées aient l'occasion de commenter ce point de vue. Lorsque l'Agence est en désaccord avec la décision du promoteur, elle peut demander à ce dernier de fournir un complément d'information pour lui permettre d'arriver à une conclusion.

Pour décrire les méthodes adoptées, le promoteur explique comment il a utilisé les connaissances scientifiques et techniques ainsi que le savoir traditionnel et local pour arriver à ses conclusions. Les hypothèses doivent être clairement établies et justifiées. Les données, les modèles et les études sont documentés de manière à ce que les analyses soient transparentes et reproductibles. Toutes les méthodes de collecte des données doivent être indiquées, de même que le degré d'incertitude, de fiabilité et de sensibilité des modèles qui ont mené aux conclusions.

L'EIE indiquera toutes les lacunes importantes au niveau des connaissances et de la compréhension relatives aux principales conclusions présentées. Le promoteur indiquera aussi les mesures qu'il devra prendre pour les combler. Dans les cas où les conclusions issues des connaissances scientifiques et techniques diffèrent de celles du savoir traditionnel, l'EIE comprendra un exposé comparatif des questions en jeu ainsi que les conclusions du promoteur à ce sujet.

3.3 Présentation et organisation de l'EIE

Pour faciliter l'identification des documents présentés et leur codage dans le Registre canadien d'évaluation environnementale, la page titre de l'étude d'impact environnemental et de ses documents connexes doit contenir les renseignements suivants :

- le titre du projet et son emplacement;
- le titre du document, y compris le terme « étude d'impact environnemental »;
- le sous-titre du document;
- le nom du promoteur;
- la date.

L'EIE devrait être rédigée en langage clair et précis. Un glossaire définissant les termes techniques, les acronymes et les abréviations doit être inclus. Le promoteur fournit les graphiques, les diagrammes, les tableaux, les cartes et les photographies, le cas échéant, afin de clarifier le texte. Des dessins en perspective qui illustrent clairement les différentes composantes du projet sont également. Dans la mesure du possible, les cartes sont présentées avec échelles et données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés.

Il faut envisager la création d'une section distincte pour l'évaluation des effets cumulatifs.

Par souci de concision et afin d'éviter les répétitions, il serait préférable de procéder à des vérifications de concordance. L'EIE peut faire référence aux renseignements qui ont déjà été présentés dans d'autres sections du document, plutôt que de les répéter. Des études détaillées (incluant toutes les dates et les méthodologies pertinentes et à l'appui) sont fournies dans des annexes distinctes et les renvois à celles-ci sont classés par annexe, par section et par page dans le texte du document principal de l'EIE.

Le promoteur fournit des copies de l'EIE à des fins de distribution, y compris une version électronique déverrouillée, consultable et en format PDF, comme l'exige l'Agence.

L'EIE précise comment le document est organisé. Il convient d'inclure une liste de tous les tableaux, de toutes les figures et photographies dont il est fait référence dans le texte de l'EIE. Une table de concordance, qui établit un lien entre les renseignements présentés dans l'EIE et les exigences relatives aux renseignements indiqués dans les lignes directrices de l'EIE, sera fournie. Une liste complète des documents et des références à l'appui doit aussi être fournie.

3.4 Résumé

L'EIE contient un résumé comprenant les éléments suivants :

- une description concise de tous les aspects clés du projet;
- une description succincte de la consultation menée auprès des groupes autochtones, du public et des organismes gouvernementaux accompagnée d'un résumé des questions soulevées et des solutions trouvées ou proposées au cours de ces consultations;
- un aperçu général des principaux effets du projet et des mesures d'atténuation proposées réalisables aux plans technique et économique;

- les conclusions du promoteur et les décisions importantes découlant de l'évaluation.

S'il y a lieu, l'Agence peut utiliser le résumé de l'EIE comme base pour le Rapport d'étude approfondie.

PARTIE 2 – STRUCTURE ET CONTENU DE L’EIE

4 INTRODUCTION ET CONTEXTE DU PROJET

4.1 Promoteur

Le promoteur doit :

- fournir ses coordonnées (p. ex., nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel);
- s’identifier et donner le nom de l’entité juridique qui aménagera, gèrera et exploitera le projet;
- expliquer les structures d’entreprise et de gestion, ainsi que l’assurance et la gestion des engagements liés au projet;
- préciser le mécanisme utilisé pour s’assurer que les politiques d’entreprise seront mises en œuvre et respectées dans le cadre du projet;
- résumer les éléments clés de son système de gestion de l’environnement, de la santé et de la sécurité, et présenter comment ce système sera intégré au projet;
- désigner le personnel clé, les entrepreneurs ou les sous-traitants chargés d’établir l’EIE.

4.2 Aperçu du projet

Le promoteur résume brièvement le projet, en présentant les composantes du projet, les travaux connexes et accessoires, les activités, les détails du calendrier, l’échéancier de chaque phase du projet et autres caractéristiques clés. Si le projet fait partie d’une séquence de projets, le promoteur décrit le contexte élargi et présente les références pertinentes, si elles sont disponibles.

Cet aperçu vise à présenter les principales composantes du projet plutôt qu’une description détaillée, qui est décrite à la section 5.3 du présent document.

4.3 Emplacement du projet

Le promoteur décrit brièvement le cadre géographique dans lequel le projet sera exécuté. Cette description insiste sur les aspects de l’environnement importants pour comprendre les effets environnementaux éventuels du projet. Elle devrait intégrer les éléments naturels et humains de l’environnement afin d’expliquer les interrelations entre les aspects physiques et biologiques et les gens et leurs collectivités. Cette description peut inclure les renseignements suivants :

- toute zone écosensible désignée, comme les parcs nationaux, provinciaux et régionaux, les réserves écologiques, les terres humides, les estuaires et les habitats d'espèces en péril visées par les lois provinciales ou fédérales et autres zones sensibles;
- l'utilisation actuelle des terres dans la région et la relation entre les installations et les composantes du projet et l'utilisation actuelle des terres, y compris les terres traditionnelles, privées et domaniales;
- une description des collectivités locales;
- les territoires traditionnels autochtones, les terres cédées en vertu d'un traité, les terres des réserves indiennes;
- les coordonnées UTM de l'emplacement principal du projet;
- l'importance et la valeur environnementales du cadre géographique dans lequel le projet sera exécuté ainsi que la zone avoisinante.

L'EIE fournit une description élargie et la cartographie de l'emplacement incluant chacune des composantes du projet.

4.4 Participants à l'évaluation environnementale

Il faut déterminer clairement les principaux participants à l'EE, y compris les administrations autres que le gouvernement fédéral, les groupes autochtones, les groupes communautaires, les organisations environnementales, etc.

4.5 Cadre de réglementation et rôle du gouvernement

Pour comprendre le contexte de l'EE, cette section devrait définir, pour chaque administration, les organes gouvernementaux concernés par l'EE ainsi que les processus d'EE, et plus précisément :

- définir les lois et les approbations environnementales et réglementaires spécifiques qui peuvent s'appliquer au projet aux niveaux fédéral, provincial, régional et municipal;
- définir les politiques gouvernementales, la gestion des ressources, les initiatives de planification ou d'étude pertinentes au projet/à l'EE et présenter leurs répercussions;
- définir les politiques et les lignes directrices des groupes autochtones consultés qui sont pertinentes pour le projet/à l'EE et discuter de leurs répercussions;
- définir tout traité avec les groupes autochtones qui sont pertinents au projet/à l'EE;
- définir tout plan d'utilisation des terres, plan de zonage des terres, ou plans directeurs d'agglomération;
- définir et délimiter les principales composantes du projet et indiquer celles qui font l'objet de demandes et qui sont aménagées pendant la durée des approbations en vertu de lois provinciales et fédérales;

- fournir un résumé des normes, des lignes directrices ou des objectifs régionaux, provinciaux ou nationaux qui ont été utilisés par le promoteur pour faciliter l'évaluation des effets projetés sur l'environnement.

5 DESCRIPTION DU PROJET

On peut consulter le matériel d'orientation pertinent des sections 5.1, 5.2 et 5.3 à l'adresse Agence canadienne d'évaluation environnementale – Politiques et Orientation – Matériel d'orientation (voir Énoncés de politiques opérationnelles).

5.1 Raison d'être et nécessité du projet

Le promoteur décrit clairement la nécessité du projet. Il établit la raison d'être fondamentale du projet, soit le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire. L'EIE indique la fonction principale du projet. À cet égard, l'EIE expose la justification fondamentale de la réalisation des travaux d'exploitation au moment choisi, compte tenu du contexte des économies régionale, provinciale et nationale, ainsi que les implications mondiales de l'offre et de la demande sur les prix et les marchés des métaux.

Le promoteur décrit clairement le but du projet en définissant les réalisations attendues. Il expose aussi le but de chacune des installations et des activités du projet ainsi que leur rapport avec le plan général d'élaboration du projet.

La « nécessité » et la « raison d'être » du projet sont établies selon la perspective du promoteur et elles doivent fournir un contexte pour l'analyse des solutions de rechange.

5.2 Emplacement du projet

Emplacement

L'EIE décrit sommairement le contexte géographique du projet et comprend un plan de situation ainsi que des cartes de la région et du bassin versant. Voici une liste des éléments à considérer pour chaque type de carte :

- Cartes de la région : il faut en fournir deux – une à l'échelle de 1:100 000 et une autre à l'échelle de 1:50 000.
- Plans d'utilisation des terres – indiquant les limites municipales, les terres domaniales, les terres privées et les affectations du sol.

En plus des cartes exigées, l'EIE comprend des plans d'implantation à l'échelle appropriée ainsi que des photographies, si nécessaire, pour illustrer le contexte régional environnant et indiquer clairement l'emplacement du projet dans ce contexte.

5.3 Description du projet

L'EIE comprend une description détaillée des phases du projet, notamment la préparation du site, la construction et l'exploitation, telles que décrites dans le document *Town of Shelburne Long-Term Well For Additional Water Supply Project – Project Description* de septembre 2011. La description des phases du projet devra porter notamment sur les ouvrages et activités énumérés à la section 6.1.

La section de l'EIE sur la description du projet devrait indiquer le taux de pompage maximum prévu pour le nouveau puits.

Comme il s'agit du projet d'une infrastructure de longue durée, l'EIE n'abordera pas les impacts de la mise hors service du puits.

6 DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DU PROJET

6.1 Portée du projet

La Ville de Shelburne propose de construire un nouveau puits d'approvisionnement en eau d'une capacité de 1 348 m³/jour (491 290 m³/an). Voici les principales composantes du projet : le puits, une station de pompage pour pomper et acheminer l'eau brute au réseau de distribution d'eau et une nouvelle conduite qui s'étendra sur environ quatre kilomètres dans des emprises existantes (vers le sud-est le long du chemin 2nd Line, puis vers l'est le long de la route 89).

L'eau pourra être traitée à un des puits existants de la ville ou dans la nouvelle station de pompage.

Le projet comprend notamment les ouvrages et activités suivantes :

- Décapage du terrain au site du puits et sur le tracé de la conduite d'eau si celle-ci n'est pas installée par forage dirigé.
- Livraison et mise en place de l'équipement de construction.
- Construction des fondations en béton et de la station de pompage.
- Installation de clôtures.
- Installation du système de pompage.
- Excavation et remblayage pour l'installation de la conduite d'eau.
- Inspection et mise à l'essai des composantes du projet.
- Mise en place des mesures d'atténuation et de compensation requises.

- Remise en état du site, y compris le recouvrir de terre végétale et le revégétaliser.
- Construction d'un puits de réserve.
- Activités courantes au site du puits et le long du tracé de la conduite d'eau, notamment surveillance, inspection et essais.

La portée du projet comprend toutes les composantes du projet tel qu'elles sont proposées par le promoteur.

6.2 Facteurs à examiner

L'évaluation environnementale comprend l'étude des éléments suivants, énumérés aux alinéas 16(1) *a*) à *e*) et au paragraphe 16(2) de la LCEE :

1. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
2. l'importance des effets visés à l'alinéa *a*);
3. les observations du public à cet égard, reçues au cours de l'évaluation environnementale;
4. les observations des groupes autochtones reçues pendant l'examen;
5. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs du projet sur les droits issus de traités et les droits ancestraux potentiels ou établis;
6. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
7. les raisons d'être du projet;
8. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
9. la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
10. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

De plus, trois autres éléments sont requis par l'alinéa 16(1)*e*) de la LCEE :

11. la nécessité du projet;

12. les solutions de rechange au projet;

13. les avantages pour les Canadiens (voir la section 12).

6.3 Portée des éléments

La détermination de la portée fixe les limites de l'évaluation environnementale et concentre l'évaluation sur les questions et les problèmes importants. La définition des limites spatiales et temporelles établit un cadre de référence permettant de déterminer et d'évaluer les effets environnementaux associés au projet. Différentes limites peuvent convenir selon chaque composante valorisée de l'écosystème (CVE).

Une description des limites du projet dans un contexte régional illustrant l'utilisation future des terres existantes et planifiées, les territoires traditionnels autochtones/terres cédées en vertu d'un traité/réserves indiennes, les infrastructures existantes et les améliorations proposées à ces infrastructures, y compris le transport (tous modes confondus), les couloirs et lignes de distribution d'énergie et les zones urbaines, est fournie.

6.3.1 Détermination des composantes valorisées de l'écosystème (CVE)

L'EIE doit expliquer et justifier les méthodes utilisées pour prévoir les effets du projet sur chaque CVE, qui comprend des éléments biophysiques et socioéconomiques, ainsi que les interactions entre ces composantes et les relations qu'elles entretiennent au sein de l'environnement.

Après avoir pris en compte toutes les interactions possibles entre les composantes du projet et l'environnement, il convient de concentrer l'évaluation sur celles qui sont probablement mesurables. Ces renseignements sont bien étayés. En particulier, le promoteur décrit la façon dont il a procédé pour choisir les CVE et les méthodes qu'il a utilisées pour prévoir et évaluer les effets environnementaux négatifs du projet sur ces composantes. La valeur d'une composante ne tient pas uniquement à son rôle dans l'écosystème, mais aussi à la valeur qui lui est accordée par les humains. La culture et le mode de vie de la population utilisant la région touchée par le projet peuvent être eux-mêmes perçus comme des CVE. Les limites spatiales et temporelles utilisées dans l'évaluation peuvent varier au besoin, en fonction de la CVE.

Le tableau 6-1 présente la matrice préliminaire des interactions probables entre le projet et l'environnement à aborder dans l'évaluation des effets du projet sur l'environnement. L'évaluation portera sur les phases construction et exploitation du projet.

Tableau 6-1. Matrice des interactions entre le projet et l'environnement

	COMPOSANTES DE L'ÉCOSYSTÈME									
Ouvrages et activités du projet	Qualité et quantité d'eau (souterraine et de	Poissons et leur habitat, écosystèmes	Terrain et sols	Végétation, y compris aliments sauvages	Faune et son habitat (avifaune)	Santé humaine	Environnement sonore	Environnement atmosphérique	Utilisation des terres et des ressources par les Autochtones	Patrimoine physique et culturel
<i>Phase de construction</i>										
Décapage du terrain au site du puits et sur le tracé de la conduite d'eau (si celle-ci n'est pas installée par forage dirigé)	√	√	√	√	√		√	√	√	√
Livraison et mise en place de l'équipement de construction			√				√	√		
Construction des fondations en béton et de la station de pompage	√				√		√	√	√	√
Installation de clôtures (au besoin)			√				√	√		
Installation du système de pompage							√	√		

Construction des installations de traitement de l'eau (s'il est décidé de la traiter sur place)							√	√		
Excavation et remblayage pour l'installation de la conduite d'eau	√	√	√	√	√		√	√	√	√
Inspection et mise à l'essai des composantes du projet	√						√			
Restauration du site, y compris le recouvrir de terre végétale et le revégétaliser		√	√	√	√		√	√	√	
Construction d'un puits de réserve	√	√	√				√	√		
<i>Phase d'exploitation</i>										
Activités et entretien courants au site du puits et le long du tracé de la conduite d'eau	√	√	√	√	√	√		√	√	

Les CVE à évaluer dans l'EIE doivent comprendre au moins les composantes suivantes ou les éléments suivants qui sont représentatifs des effets importants sur la composante :

1. Qualité et quantité des eaux, y compris des eaux de surface et des eaux souterraines.
2. Poisson, habitat du poisson et écosystèmes aquatiques, y compris benthos et qualité des sédiments.
3. Terrain et sols.
4. Végétation.
5. Faune et habitats fauniques, y compris l'avifaune, les espèces désignées comme en péril par le gouvernement fédéral ou provincial; milieux humides.
6. Santé humaine.
7. Utilisation des terres et des ressources par les Autochtones.
8. Environnement sonore.
9. Environnement atmosphérique.
10. Patrimoine physique et culturel (archéologie).

Au besoin, le promoteur modifiera cette liste des CVE dans l'EIE à la suite de consultations avec le public, les groupes autochtones, les ministères fédéraux et provinciaux et des parties intéressées.

Les composantes 1 à 7 sont les plus susceptibles d'avoir des interactions avec le projet. Toutefois, comme le projet pourrait aussi avoir des effets sur les composantes 8 à 10, il faudrait également effectuer une évaluation qualitative de ces effets possibles. Si l'on détermine que les interactions de la seconde catégorie sont très limitées, on les éliminera de l'évaluation et on ne les étudiera pas davantage.

Comme il est mentionné dans la description du projet présentée par le promoteur (*Town of Shelburne Long-Term Well For Additional Water Supply Project – Project Description*, septembre 2011), le puits et les conduites d'eau proposés sont adjacents à un milieu humide d'importance locale (marécage du ruisseau Willow). L'Agence s'attend à ce que le promoteur aborde explicitement les effets possibles sur ce milieu humide dans l'évaluation des impacts sur les CVE.

6.3.2 Limites spatiales

Indiquer clairement les limites spatiales à être utilisées pour évaluer les éventuels effets négatifs et positifs du projet sur l'environnement. L'EIE doit indiquer la justification et la raison d'être de toutes les limites choisies. Il convient de souligner que les limites particulières pour chaque CVE peuvent ne pas être les mêmes.

Il faut définir les limites d'étude en prenant en compte (au besoin) l'étendue spatiale des effets environnementaux éventuels, les connaissances locales et traditionnelles, les utilisations actuelles et proposées des terres par les groupes autochtones, ainsi que les facteurs écologiques, techniques, sociaux et culturels. Ces limites indiquent aussi les différentes échelles appropriées auxquelles sont présentées les descriptions de référence et l'évaluation des effets environnementaux. La description du cadre du projet est présentée de façon suffisamment détaillée pour permettre l'évaluation des effets environnementaux pertinents du projet.

Le promoteur est invité à consulter les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, les administrations locales et les groupes autochtones en tenant compte des observations du public, afin de confirmer les limites spatiales utilisées dans l'EIE.

L'EIE détermine les limites spatiales proposées de l'étude pour les groupes des CVE décrites à la section 6.3.1 et pour toute autre CVE proposée par le promoteur.

Comme le site proposé se trouve près de la ligne de partage des eaux de surface entre les bassins versants des rivières Grand et Nottawasaga, les limites spatiales de l'évaluation des impacts sur l'eau (qualité et quantité) doivent être établies en tenant compte de l'effet possible du puits sur les deux bassins versants. La zone de protection de la tête du puits (ZPTP) proposé s'étendra dans le bassin versant de la rivière Grand comme c'est le cas pour les ZPTP autour des puits existants de la ville de Shelburne. Les limites spatiales du projet devraient englober les ZPTP pour tous les puits.

L'EIE indique la justification et la raison d'être de toutes les limites et de toutes les échelles choisies.

6.3.3 Limites temporelles

Les limites temporelles du projet doivent englober les phases de construction et d'exploitation et tenir compte des variations saisonnières et annuelles des CVE à toutes les étapes du projet, s'il y a lieu.

Si les limites temporelles intégrales ne sont pas utilisées, l'EIE doit déterminer les limites utilisées et fournir une justification quant à la sélection des limites temporelles.

7 SOLUTIONS DE RECHANGE

7.1 Évaluation des solutions de rechange et sélection du projet

L'EIE inclut une analyse des solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux. De plus, l'EIE comprend un examen des différentes solutions de rechange au projet. Pour obtenir un complément d'information, le promoteur est invité à consulter un document d'orientation produit par l'ACEE en 1998 et intitulé « *Questions liées à la « nécessité du projet », aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ». De plus, le promoteur est invité à montrer comment la solution de rechange privilégiée contribue au développement durable.

7.2 Solutions de rechange au projet

L'EIE doit inclure une analyse des solutions de rechange au projet décrivant des moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de mettre en œuvre les raisons d'être du projet du point de vue du promoteur. Le promoteur doit :

- déterminer les solutions de rechange au projet qui ont été prises en compte;
- établir des critères permettant de déterminer les coûts et les avantages principaux de ces solutions sur les plans environnemental, économique et technique;
- choisir les meilleures solutions de rechange au projet à partir de l'analyse comparative des coûts et des avantages environnementaux, économiques et techniques.

Le niveau de détail de cette analyse doit être suffisant afin de permettre à l'Agence, aux organismes techniques et de réglementation, au public et aux groupes autochtones de comparer le projet avec les solutions de rechange.

Dans l'évaluation des solutions de rechange au projet, le promoteur est invité à tenir compte des relations et des interactions entre les différentes composantes de l'écosystème, y compris les collectivités autochtones touchées et autres collectivités et tout impact négatif sur les droits issus de traités et les droits ancestraux potentiels ou établis. De plus, le promoteur est invité à montrer comment la solution de rechange privilégiée contribue au développement durable.

7.3 Autres moyens de réaliser le projet

L'EIE énumère et décrit des moyens différents de réaliser le projet, viables sur les plans technique et économique (alinéa 16(2)*b*) de la LCEE) et elle évalue les effets environnementaux de chaque méthode de recharge.

L'Agence recommande l'approche suivante pour analyser les autres moyens de réaliser le projet.

- Déterminer les autres moyens de réaliser le projet :
 - élaborer des critères permettant de déterminer la faisabilité de ces moyens sur les plans technique et économique;
 - décrire en détail chacun des moyens.
- Déterminer les moyens réalisables sur les plans technique et économique :
 - déterminer les effets environnementaux de chacun des moyens;
 - décrire de façon suffisamment détaillée les éléments qui risquent d'entraîner des effets environnementaux pour permettre une comparaison avec les effets environnementaux du projet.
- Choisir les moyens privilégiés :
 - choisir les moyens privilégiés en utilisant l'analyse comparative des effets environnementaux et de leur faisabilité sur les plans technique et économique;
 - déterminer et appliquer les critères qui définissent les moyens inacceptables en raison des effets environnementaux négatifs importants;
 - déterminer les critères utilisés pour analyser les effets environnementaux des autres moyens pour déterminer le moyen privilégié.

Tout effet négatif éventuel des autres moyens techniquement et économiquement réalisables sur les droits issus de traités et les droits ancestraux potentiels ou établis devrait également être identifié.

8 CONSULTATION

8.1 Consultation du public

Pour toute consultation menée auprès du grand public, le promoteur décrit les consultations en cours et proposées et les séances d'information à l'égard du projet aux niveaux local, régional et provincial, le cas échéant. Il fournit un résumé des discussions et indique les méthodes utilisées et leur pertinence, leur emplacement, les personnes et organismes consultés, les préoccupations soulevées, la mesure dans laquelle cette information a été incorporée dans la

conception du projet ainsi que dans l'EIE et les changements qui en résultent. En outre, le promoteur décrit toute question en suspens et les façons de les aborder. Le promoteur fournit également une description des efforts déployés pour distribuer les renseignements sur le projet et fournir une description de ces renseignements et du matériel distribué au cours du processus de consultation.

8.2 Consultation des organismes gouvernementaux

Fournir tous les renseignements pertinents décrits à la section 8.1 ci-dessus.

8.3 Consultation des Autochtones

Pour toute consultation menée auprès des groupes autochtones, fournir tous les renseignements pertinents conformément à la section 8.1 ci-dessus.

Le promoteur s'emploie à connaître les préoccupations des Autochtones durant l'EE. La Couronne et le promoteur examinent les possibilités d'atténuer les effets environnementaux du projet sur l'utilisation actuelle par les groupes autochtones des terres et des ressources à des fins traditionnelles et d'autres intérêts autochtones pris en compte en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. La Couronne et le promoteur examinent aussi la nécessité éventuelle de prendre d'autres mesures pour tenir compte des groupes autochtones touchés par des effets négatifs sur les droits issus de traités et les droits ancestraux potentiels ou établis causés par la conduite fédérale proposée et par le projet.

Pour l'élaboration de l'EIE, le promoteur continue de consulter les peuples autochtones pour connaître leurs points de vue sur le projet et ses effets possibles sur les intérêts autochtones.

L'EIE résume les consultations menées auprès du peuple et des groupes autochtones avant qu'il ne soit déposé. Le promoteur explique les résultats de l'EIE de façon claire et directe afin que les questions soient compréhensibles pour le plus grand nombre.

Dans le but de faciliter les consultations des gouvernements fédéral et provincial, le promoteur décrit dans l'EIE comment les questions relatives aux peuples autochtones ont été abordées. Cette description résume les discussions ainsi que les questions ou les préoccupations soulevées et tient compte et décrit les droits issus de traités et les droits ancestraux, établis ou revendiqués. L'EIE décrit les effets éventuels du projet sur ces droits établis ou revendiqués ainsi que les mesures prévues pour prévenir ou atténuer ces effets.

L'EIE doit :

- décrire les consultations menées avant la présentation de l'EIE, les méthodes utilisées et leur justification, les points de vue et les opinions exprimés sur le projet, les questions soulevées et la réponse du promoteur à ces questions;

- proposer un processus de consultation des peuples autochtones que le promoteur, à la demande du gouvernement, entend mener aux fins de l'examen de l'EIE.

Pour établir l'EIE, le promoteur s'assure que les Autochtones ont accès aux renseignements dont ils ont besoin à l'égard du projet et sur la façon dont le projet pourrait les toucher. Le promoteur remet aux groupes autochtones copie de l'EIE pour information et consultation ainsi qu'à l'étape de l'examen de l'EIE.

Le promoteur consulte les groupes autochtones conformément au processus de consultation exposé dans l'EIE. Il présente un résumé des consultations passées, actuelles et futures réalisées auprès du peuple et des groupes autochtones. Ce résumé expose les préoccupations de chaque groupe sur le projet et indique quels sont les droits issus de traités ou les droits ancestraux, établis ou revendiqués, susceptibles d'être touchés et de quelle manière ils seront touchés. Le résumé décrira comment les préoccupations des groupes autochtones ou les effets possibles sur les droits issus de traités ou les droits ancestraux établis ou revendiqués ont été abordés ou réglés. Les questions demeurées en suspens sont aussi résumées.

L'EIE comprend une liste et une analyse des questions clés relevées lors des activités de participation et de consultation des groupes autochtones. Des renseignements sur chaque question sont inclus dans une table de concordance, qui indique clairement dans quelle section de l'EIE figure une analyse de la question.

8.3.1 Connaissances traditionnelles autochtones

L'EIE indique à quelle étape et de quelle façon les connaissances traditionnelles autochtones seront intégrées à l'évaluation, y compris la prédiction des effets et la détermination des mesures d'atténuation. En l'absence de connaissances traditionnelles, ou si ces dernières ne sont pas fournies en temps opportun, la documentation relative à l'EE décrit les efforts qu'on a déployés pour les obtenir.

9 MILIEU EXISTANT

L'EIE comporte une description de référence du milieu, notamment les composantes du milieu et les processus environnementaux existants, leurs interactions et interdépendances ainsi que le caractère variable des composantes, processus et interactions dans les échelles temporelles convenant à l'EIE. Le promoteur fournit une description suffisamment détaillée pour permettre de circonscrire et d'évaluer les effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement et d'en déterminer l'importance, de dégager et de caractériser adéquatement les effets bénéfiques du projet et de fournir les données nécessaires pour permettre la mise à l'épreuve efficace des prévisions dans le cadre du programme de suivi. La description du milieu existant peut être

fournie dans un chapitre distinct de l'EIE ou dans des sections clairement établies dans le cadre de l'évaluation des effets de chaque CVE.

La description de référence devrait comprendre les résultats des études réalisées avant que l'environnement n'ait été perturbé par les activités initiales de défrichage prévues à l'étape de la préparation du site. Elle inclut les caractéristiques des conditions environnementales résultant des activités actuelles et antérieures dans les zones d'étude locale et régionale (voir la section sur les effets cumulatifs). L'EIE compare les données de référence dans les domaines couverts par l'évaluation avec les exigences législatives, normes, lignes directrices ou objectifs fédéraux, provinciaux, municipaux ou autres applicables.

La description comprend les CVE, les processus et les interactions susceptibles d'être touchés par le projet. Le promoteur décrit la nature et le caractère sensible de la zone du projet et des environs et il indique les zones géographiques et les écosystèmes particulièrement sensibles ainsi que leurs relations avec l'environnement régional et l'économie en général. L'information sur les CVE est présentée sous forme graphique pour documenter les caractéristiques physiques et biologiques (p. ex. domaine vital).

Si les données de référence ont été extrapolées ou autrement modifiées pour décrire le milieu existant des zones d'étude, il est nécessaire de décrire les méthodes de modélisation et les équations et d'inclure les marges d'erreur et autres données statistiques pertinentes, comme les intervalles de confiance et les sources d'erreurs possibles. Ces renseignements peuvent être inclus dans le corps du texte de l'EIE ou dans des documents d'appui cités en référence dans l'EIE.

9.1 Environnement physique et biologique

Pour décrire le milieu physique et biologique, le promoteur adopte une approche écosystémique qui tient compte à la fois des connaissances scientifiques et du savoir traditionnel, ainsi que des questions de qualité et d'intégrité de l'écosystème. Le promoteur examine la mesure dans laquelle la diversité biologique (par exemple les écosystèmes ou la diversité des espèces) est touchée par le projet. Il propose, en justifiant son choix, les indicateurs et les mesures utilisés en matière de qualité de l'écosystème, de santé sociale et d'intégrité. Ces éléments sont reliés aux mesures de surveillance et de suivi du projet.

En ce qui a trait au milieu biologique, les données de référence présentées sous la seule forme d'inventaires sont insuffisantes aux fins de l'EIE. Le promoteur examine la sensibilité et la capacité d'adaptation des populations, des collectivités et de l'habitat. S'il y a lieu, il résume tous les renseignements historiques pertinents sur la taille et l'étendue géographique des populations animales, ainsi que leur densité.

L'habitat à l'échelle régionale et locale doit également être défini, s'il y a lieu, dans la cartographie écologique des types et des espèces de végétation aquatique et terrestre (p. ex. cartographie de la classification écologique des terres). L'utilisation de l'habitat doit être définie par type (fraie, reproduction, migration, alimentation, nurserie, alevinage, hivernage), fréquence et durée d'utilisation. L'accent sera mis sur les espèces, les communautés et les processus considérés comme des CVE. Toutefois, il convient d'indiquer les interdépendances entre ces composantes et leur relation avec l'écosystème dans son ensemble et les collectivités dont elles font partie. Le promoteur examine les aspects comme l'habitat, les cycles nutritifs et chimiques, les chaînes alimentaires et la productivité, ces éléments pouvant permettre une meilleure compréhension de l'effet du projet sur la qualité et l'intégrité de l'écosystème. L'écart et la probabilité de variation naturelle du milieu dans le temps sont aussi pris en compte.

9.1.1 Qualité et quantité d'eau

Eau de surface

L'EIE décrit la qualité des eaux de surface et l'hydrologie du site et des zones d'étude locale et régionale. Elle présente aussi des cartes et des figures, s'il y a lieu. La description doit porter sur les éléments suivants :

- les régimes hydrologiques des cours d'eau et milieux humides à proximité, y compris les fluctuations saisonnières et annuelles (débit normal, faible débit, inondation et sécheresse);
- les interactions entre les eaux de surface et les eaux souterraines (il faut localiser ces interactions);
- la qualité des eaux de surface, avec des cartes, des figures et une description des protocoles d'échantillonnage et méthodes d'analyse.

Eau souterraine

Cette section de l'EIE décrit la géologie et l'hydrogéologie du site et des zones d'étude locale et régionale en présentant les éléments suivants :

- une synthèse des caractéristiques géographiques et géologiques de la région qui influent sur les eaux souterraines (aquifères et couches semi-perméables) et leur écoulement local et régional;

- des cartes de la géologie et de la topographie de surface et du substratum rocheux, notamment de l'épaisseur des sédiments, ainsi que des coupes géologiques transversales pertinentes;
- un modèle conceptuel de l'écoulement des eaux souterraines montrant l'hydrostratigraphie, l'alimentation des nappes souterraines, les trajets d'écoulement et les interactions des eaux souterraines avec les eaux de surface;
- des hydrographes des puits de surveillance;
- une analyse des interactions entre les eaux souterraines et les eaux de surface;
- une description de la qualité des eaux souterraines au site et dans la zone d'étude locale, notamment par comparaison avec les normes d'eau potable, particulièrement en ce qui à trait à l'arsenic.

On peut aussi se servir des renseignements suivants pour caractériser la zone d'étude :

- une carte et un inventaire des puits (d'approvisionnement et de surveillance), des sources et des utilisateurs d'eau à proximité, ainsi qu'une analyse des données sur les ressources locales en eau souterraine, notamment sur leurs caractéristiques physiques, chimiques et biologiques;
- des cartes des surfaces piézométriques des aquifères permettant de déterminer l'écoulement des eaux souterraines à l'échelle régionale et locale et au site et de cerner les zones d'alimentation et de résurgence;
- des données et cartes hydrogéologiques qui caractérisent l'étendue et les propriétés des aquifères et des couches semi-perméables, ainsi que leurs limites physiques et hydrauliques;
- des données sur les puits municipaux de Shelburne (rapports de forage, essais de pompage, zones de protection des têtes de puits et taux de pompage).

9.1.2 Poisson et habitat du poisson

Bien qu'on considère que le projet n'aura probablement pas d'impact sur le poisson et son habitat, il faudrait recueillir des données de référence et les présenter dans l'EIE afin de bien caractériser le milieu environnant. Si on déterminait qu'il y aura probablement des impacts sur des plans d'eau à proximité, des données de référence supplémentaires pourraient être requises pour bien évaluer les impacts et permettre d'élaborer des mesures d'atténuation et des plans de compensation.

L'EIE devra présenter des données de référence scientifiquement valables pour caractériser l'habitat du poisson, l'utilisation de l'habitat par les poissons (frayères, aires d'alevinage ou d'alimentation, couloir de migration et refuge estival ou hivernal) et la communauté de poissons dans chaque plan d'eau.

9.1.3 Terrain et sol

L'EIE comprend :

- des cartes de référence et la description du relief, des processus connexes et des sols dans les zones d'étude locale et régionale, y compris sur le tracé de la conduite d'eau, afin d'appuyer l'évaluation des effets pour toutes les disciplines terrestres.

9.1.4 Végétation

L'EIE décrit les communautés végétales de base présentes dans la zone susceptible d'être touchée par le projet. En particulier, l'étude comporte des renseignements sur les communautés, groupes d'espèces ou écosystèmes clés suivants ayant une valeur sociale ou écologique intrinsèque :

- les forêts (y compris des milieux à l'intérieur des forêts);
- les écosystèmes humides;
- les écosystèmes riverains;
- les espèces végétales et les communautés écologiques préoccupantes.

9.1.5 Faune

L'EIE énumère et décrit :

- les espèces terrestres et leur habitat sur le site ainsi que dans les zones d'étude locale et régionale;
- les espèces ayant un statut de conservation et leur habitat (général, réglementé ou essentiel);
- toutes les zones protégées et aires de conservation établies par les autorités fédérales, provinciales et municipales (p. ex. aires de nature sauvage, parcs, sites d'importance historique ou écologique, réserves naturelles, refuges fédéraux d'oiseaux migrateurs et aires de gestion de la faune).

L'EIE décrit les milieux (caractéristiques biophysiques et communautés végétales) qui seront touchés par le projet et les compare aux préférences en matière d'habitat de toutes les espèces en péril (à tous leurs stades de vie) dont l'aire de répartition couvre la zone des travaux. Si cette

zone comprend un habitat préféré d'une espèce en péril, un biologiste qualifié devra effectuer un inventaire détaillé des habitats qui peuvent abriter des espèces en péril et qui seraient touchés par le projet, et les résultats de l'inventaire devront être présentés dans l'EIE.

Les renseignements suivants sont également fournis :

- énumération des espèces préoccupantes sur le plan de la conservation pouvant se trouver à un moment ou l'autre de l'année dans le secteur du projet; information sur l'abondance relative et la distribution de ces espèces ainsi que l'utilisation qu'elles font de l'habitat;
- l'abondance relative et la répartition des espèces sauvages préoccupantes ainsi que leur utilisation de l'habitat, y compris une description détaillée de la méthodologie (description des relevés, choix du moment, etc.) pour chacune de ces espèces.

9.1.6 Environnement sonore

L'EIE présente les niveaux de bruit ambiant relevés sur le site et dans les zones d'étude locales, y compris les données relatives aux sources de bruit, à leur portée géographique et à leur variation dans le temps.

9.1.7 Environnement atmosphérique

L'EIE décrit les conditions climatiques et météorologiques du site et des zones d'étude locale et régionale. Le promoteur analyse en profondeur toutes les données relatives à des conditions hors site utilisées dans la description, y compris la façon dont elles sont représentatives des conditions qui prévalent à l'emplacement du projet.

9.2 Santé humaine

Le promoteur présentera des données de référence sur les concentrations de contaminants dans l'eau souterraine au site du puits projeté et aux puits existants de la ville.

Pour en savoir plus, prière de consulter la section 3 du document *Information utile lors d'une évaluation environnementale* de Santé Canada.

9.3 Utilisation des terres et des ressources par les Autochtones

L'EIE comprend ce qui suit :

- Une liste des terres, des eaux et des ressources revêtant une valeur sociale, économique, archéologique, culturelle ou spirituelle particulière pour les peuples autochtones, en lien

avec des droits issus de traités et des droits ancestraux, revendiqués ou établis, et susceptibles d'être touchés par les effets environnementaux du projet.

- Dans la mesure du possible, des renseignements concernant les activités traditionnelles, y compris les activités à des fins alimentaires, sociales, rituelles ou autres fins culturelles associées à ces terres, eaux et ressources, une attention particulière étant portée aux utilisations traditionnelles actuelles.
- Remarque – L'utilisation traditionnelle des terres peut inclure des zones où ont eu lieu des activités traditionnelles (campement, déplacement sur des routes ancestrales, aliments traditionnels : chasse, pêche, piégeage, culture et récolte). Les sites spirituels doivent aussi être considérés comme des sites traditionnels d'importance pour les Autochtones.

9.4 Ressources du patrimoine physique et culturel

L'EIE indique les zones terrestres et aquatiques qui présentent des caractéristiques historiques, archéologiques, paléontologiques, architecturales ou culturelles et décrit la nature de ces caractéristiques dans les zones en question.

10 ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

10.1 Méthode d'évaluation

Les effets éventuels de toutes les composantes du projet sont analysés. Le promoteur indique les effets du projet durant la construction et l'exploitation et les décrit selon des critères appropriés. Dans la prévision et l'évaluation des effets du projet, le promoteur indique les détails importants et énonce clairement les éléments et les fonctions de l'environnement qui pourraient être touchés, en précisant l'emplacement, l'étendue et la durée de ces effets et leur impact global. L'EIE évalue les impacts de l'exploitation du nouveau puits au taux de pompage maximal permis.

Pour évaluer les effets environnementaux, le promoteur utilise les meilleurs renseignements et méthodes disponibles. Toutes les conclusions sont justifiées. Les prévisions sont fondées sur des hypothèses clairement énoncées. Le promoteur décrit la façon dont il a testé chaque hypothèse. Pour les prédictions et les modèles quantitatifs, le promoteur analyse les hypothèses qui sous-tendent le modèle, la qualité des données et le degré de certitude des prédictions obtenues.

L'évaluation des effets de chacune des composantes et des activités, dans toutes les phases, est fondée sur une comparaison des environnements biophysiques et humains entre les conditions

futures prévues liées au projet et les conditions futures prévues sans le projet. L'évaluation doit révéler les effets environnementaux du projet, les mesures d'atténuation réalisables aux plans technique et économique que l'on propose de mettre en œuvre, et une évaluation de l'efficacité de ces mesures. Lorsqu'il est proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour lesquelles l'expérience est minimale ou pour lesquelles l'efficacité suscite des interrogations, les risques et les effets éventuels sur l'environnement devraient être décrits de façon claire et concise, dans l'éventualité où ces mesures ne seraient pas efficaces.

L'examen des points de vue du public et des groupes autochtones, y compris les changements que l'on perçoit face au projet, est reconnu et traité dans la méthode d'évaluation.

10.1.1 Cadre d'évaluation des risques

S'il y a lieu, le promoteur utilise des cadres normalisés d'évaluation des risques écologiques pour catégoriser les niveaux de détail et la qualité des données qu'exige l'évaluation. Voici ces niveaux.

- Niveau 1 : qualitatif (avis d'experts, y compris les connaissances locales et traditionnelles, examen de la documentation et renseignements existants sur le site).
- Niveau 2 : semi-quantitatif (données mesurées propres au site et renseignements existants relatifs au site).
- Niveau 3 : quantitatif (enquêtes récentes sur le terrain et méthodes quantitatives détaillées).

Ainsi, si l'évaluation de niveau 2 indique encore un risque d'effets sur les CVE, une évaluation de niveau 3 devrait être réalisée afin de réduire le niveau d'incertitude. Si la composante de caractérisation des risques est incertaine, cela peut nécessiter la modélisation probabiliste des conséquences du projet sur la population.

10.1.2 Matrice des effets

Une méthode matricielle d'étude d'impact jumelée à l'identification des CVE sera utilisée pour évaluer les diverses incidences sociales et environnementales du projet, ainsi que les répercussions des effets environnementaux sur les droits issus de traités et les droits ancestraux, revendiqués ou établis. L'évaluation comprendra les étapes générales suivantes.

1. Détermination des activités et des composantes associées au projet.
2. Prévision/évaluation des effets environnementaux probables sur les composantes valorisées de l'écosystème relevées.
3. Identification des mesures d'atténuation pour chaque effet négatif important sur l'environnement réalisables sur les plans technique et économique.

4. Détermination de tout effet environnemental résiduel.
5. Établissement d'un ordre d'importance pour chacun des effets environnementaux résiduels nuisibles selon divers critères.
6. Détermination de l'importance possible de tout effet environnemental résiduel suivant la mise en application des mesures d'atténuation.

10.1.3 Mesures d'atténuation

Selon la LCEE, l'atténuation est définie comme la maîtrise efficace, la réduction importante ou l'élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés. Chaque étude approfondie réalisée en vertu de la LCEE tient compte des mesures qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui permettent d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet.

Dans un premier temps, le promoteur est invité à utiliser une approche axée sur l'évitement et la réduction des effets à la source, laquelle peut comprendre une conception modifiée du projet ou le déplacement de certaines de ses composantes.

Le promoteur décrit les mesures, politiques et engagements normalisés en matière d'atténuation qui représentent des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, et qui seront appliqués dans le cadre de la pratique normalisée indépendamment de l'emplacement. Le promoteur décrit ensuite son plan de protection de l'environnement et le système de gestion de l'environnement qu'il utilisera pour mettre en œuvre ce plan. Le plan fournit une perspective générale de la manière dont les effets éventuellement néfastes seraient atténués et gérés au fil du temps. De plus, le promoteur décrit ses engagements, ses politiques et ses dispositions visant à promouvoir des effets socioéconomiques bénéfiques ou à atténuer les effets socioéconomiques négatifs. Il décrit les mécanismes qu'il utilisera pour exiger de ses entrepreneurs et sous-traitants qu'ils se conforment à ces engagements et à ces politiques ainsi qu'aux programmes de vérification et d'application de la loi.

L'EIE précise les mesures, les travaux, les techniques de réduction de l'empreinte écologique, la technologie de pointe disponible, les mesures correctives ainsi que tout autre ajout éventuel au cours des diverses phases du projet (construction et exploitation) visant à éliminer ou à atténuer les effets négatifs du projet. L'étude d'impact présente aussi une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées réalisables sur les plans technique et économique et expliciter les raisons pour déterminer si les mesures d'atténuation réduisent l'importance d'un effet négatif.

Le promoteur indique quelles autres mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique ont été examinées, y compris les diverses composantes de l'atténuation, et explique pourquoi elles ont été rejetées. Il justifie les compromis faits entre les économies de coût et l'efficacité des diverses mesures et il indique aussi qui est responsable de l'application de ces mesures et du régime définissant les responsabilités de chacun.

Dans le cas de certaines CVE pour lesquelles des effets néfastes résiduels sont prévus et inévitables, le promoteur met en œuvre des mesures de compensation. Ces mesures s'appliquent à l'environnement biophysique et au milieu humain. Elles sont choisies en collaboration avec les utilisateurs et les autorités compétentes. Toutes les mesures de compensation établies pour le projet, y compris les mesures prévues par voie d'entente, seront décrites.

En outre, le promoteur indique dans quelle mesure des innovations technologiques permettraient d'atténuer les effets sur l'environnement. Dans la mesure du possible, il fournit des détails sur la nature des mesures d'atténuation, leur mise en œuvre, leur gestion et le besoin ou non d'en effectuer le suivi.

10.1.4 Effets résiduels

Après avoir établi les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, l'EIE devrait présenter tout effet résiduel du projet sur les environnements biophysique et humain après que ces mesures d'atténuation aient été prises en compte. Les effets résiduels, même petits ou jugés négligeables, doivent être décrits.

L'EIE inclut un résumé (voir la section 10.8) des effets résiduels du projet afin que le lecteur comprenne clairement les conséquences réelles du projet, la mesure dans laquelle les effets peuvent être atténués et quels effets ne peuvent être atténués ou compensés.

10.1.5 Détermination de l'importance des effets résiduels

Le matériel d'orientation pertinent pour cette section se trouve à l'adresse [Agence canadienne d'évaluation environnementale – Politiques et Orientation – Matériel d'orientation](#) (voir Guides de procédure).

L'EIE indiquera les critères employés pour attribuer des cotes d'importance aux effets négatifs prévus. Elle comprend une analyse détaillée de l'importance des effets environnementaux résiduels négatifs. Elle contient des renseignements clairs et en quantité suffisante pour permettre à l'Agence, aux organismes techniques et de réglementation, aux groupes autochtones et au public de bien comprendre et de réviser le jugement du promoteur sur l'importance des effets. Le promoteur définit les termes utilisés pour décrire le degré d'importance.

Les éléments suivants devraient être utilisés pour déterminer l'importance des effets résiduels :

- l'ampleur;
- l'étendue géographique;
- le calendrier, la durée et la fréquence;
- la réversibilité;
- le contexte écologique et social;
- l'existence de normes, de lignes directrices ou d'objectifs en matière d'environnement permettant d'évaluer l'effet.

Pour évaluer l'importance des effets par rapport à ces critères, l'EIE s'appuie, si possible, sur des documents existants – règlements, normes environnementales, lignes directrices ou objectifs, tels que les niveaux d'émissions maximaux prescrits ou les rejets de certains agents dangereux dans l'environnement ou la teneur maximale admissible d'agents dangereux spécifiques dans l'environnement. L'EIE devrait contenir une section qui explique les hypothèses, les définitions et les limites des critères mentionnés ci-dessus afin de maintenir la cohérence entre les effets sur chaque CVE.

L'analyse de l'importance des effets contient suffisamment de renseignements pour permettre à l'Agence, aux organismes techniques et de réglementation, aux groupes autochtones et au public de bien comprendre et d'évaluer le raisonnement du promoteur. Le promoteur fournit un résumé des objectifs régionaux, provinciaux, autochtones ou nationaux, des normes ou des lignes directrices qui ont été utilisées pour aider à l'évaluation de l'importance de l'effet environnemental.

Si des effets négatifs importants sont identifiés, le promoteur détermine la probabilité (risque) que ces effets se produisent. Le promoteur examine également le degré d'incertitude scientifique lié aux données et méthodes utilisées dans le cadre de son analyse environnementale.

L'EIE explique clairement la méthode et les définitions utilisées pour décrire le niveau de l'effet négatif (p. ex., faible, modéré, élevé) pour chacune des catégories ci-dessus et comment ces niveaux ont été combinés pour produire une conclusion globale sur l'importance des effets négatifs pour chaque CVE. Cette méthode est transparente et reproductible.

10.1.6 Résumé de l'évaluation des effets

Pour toutes les principales composantes valorisées de l'écosystème qui ont été évaluées, le promoteur présente, sous forme schématique, les informations essentielles suivantes :

- bref résumé des effets du projet;
- sommaire des mesures d'atténuation et de compensation;

- brève description des effets résiduels éventuels;
- brève description des effets cumulatifs;
- détermination de l'importance des effets résiduels.

10.2 Environnement physique et biologique

Pour évaluer les effets sur le milieu physique et biologique, le promoteur tient compte des orientations fournies dans les sections suivantes.

10.2.1 Qualité et quantité d'eau

10.2.1.1 Hydrologie et hydrogéologie

Eau de surface

À partir des données de référence, l'EIE fournit des renseignements qui aident à prévoir la quantité et la qualité de l'eau et à déterminer les mesures d'atténuation.

L'EIE évalue les impacts que pourrait avoir les étapes suivantes du projet sur les eaux de surface :

- construction du puits (p. ex. sédiments, déversements)
- exploitation du puits, y compris le prélèvement d'eau qui autrement alimenterait des cours d'eau et les effets de la baisse de la nappe phréatique sur les milieux humides.

Il faudrait aussi évaluer les impacts possibles sur l'eau de surface résultant de modifications des interactions entre l'eau souterraine et l'eau de surface.

Eau souterraine

L'EIE aborde les impacts possibles du prélèvement d'eau souterraine ou des modifications physiques des aquifères dans la zone du projet (p. ex. les pipelines peuvent influencer sur le drainage). L'évaluation tient compte des impacts possibles des modifications suivantes :

- modifications de l'écoulement d'eau souterraine (direction ou débit);
- modifications de la qualité de l'eau souterraine;
- modifications de la disponibilité d'eau souterraine pour les utilisateurs locaux;
- modifications de l'apport d'eau souterraine aux cours d'eau;
- modifications des niveaux et des écoulements d'eau dans les milieux humides.

Dans la mesure du possible, l'évaluation s'appuie sur des estimations quantitatives.

10.2.2 Poisson et habitat du poisson

L'EIE décrit les effets possibles des diverses phases du projet sur les poissons et leur habitat.

Les effets éventuels et les stratégies d'atténuation prévues pour éviter les impacts sur le poisson et son habitat sont identifiés pour les aspects suivants, au moins :

- l'empreinte du projet;
- l'aménagement des infrastructures.

L'analyse des effets éventuels porte sur les éléments suivants :

- la perte ou la modification des habitats, y compris la végétation aquatique et les zones sensibles comme les frayères, les aires d'alevinage et d'alimentation, les refuges estivaux et hivernaux et les couloirs de migration;
- les risques de modification du comportement migratoire des poissons, découlant des changements dans la qualité et la quantité de l'eau;
- la mortalité des poissons.

10.2.3 Terrain et sol

L'EIE détermine les effets possibles des diverses phases du projet sur le terrain et les sols et décrit :

- les mesures qui seront prises pour éviter toute contamination du sol durant les phases de construction et d'exploitation;
- les techniques qui seront utilisées pour la restauration.

10.2.4 Végétation

L'EIE détermine les effets possibles des diverses phases et composantes du projet sur la végétation.

L'EIE évalue en détail les principaux groupes d'espèces, communautés ou écosystèmes indicateurs qui sont représentatifs de l'état général des écosystèmes et sont sensibles aux activités du projet.

L'EIE doit :

- évaluer les effets éventuels du projet sur la végétation, y compris les espèces reconnues comme importantes pour les Autochtones;
- élaborer des mesures d'atténuation pour limiter ou éliminer les effets du projet sur la végétation, les fonctions écosystémiques et les habitats fauniques.

10.2.5 Faune

L'EIE détermine les effets possibles des diverses phases et composantes du projet sur la faune. L'EIE doit :

- déterminer et évaluer les effets possibles du projet sur la faune locale, notamment sur les oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*;
- dénombrer, par type, les habitats fauniques (y compris les couloirs de déplacement des animaux et les habitats à l'intérieur des forêts) que le projet pourrait toucher;
- énumérer les mesures d'atténuation destinées à réduire ou à éliminer les effets néfastes sur les espèces animales et leur habitat.

Espèces en péril

L'EIE examine les questions liées aux espèces en péril dans les milieux éventuellement touchés par le projet. Cette tâche comprend la détermination et l'évaluation des effets possibles du projet sur les espèces animales préoccupantes (p. ex. espèces inscrites par le COSEPAC et en application de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* ainsi que leurs habitats).

10.2.6 Environnement sonore

L'EIE évalue le risque de pollution sonore associé au projet. L'EIE doit :

- inventorier les sources possibles de bruit et évaluer leurs impacts, notamment au cours des phases de construction et d'exploitation, ainsi que le bruit engendré par l'augmentation du trafic routier;
- déterminer les récepteurs potentiels et leur proximité aux activités du projet, en décrivant les récepteurs qui sont particulièrement sensibles à l'exposition au bruit ou qui ont des attentes élevées en matière de tranquillité et de silence;
- décrire les mesures de réduction et de gestion du bruit, ainsi que les conditions qui justifieront leur mise en œuvre, et évaluer dans quelle mesure le projet respecte les lignes directrices pertinentes relatives au bruit.

Le promoteur est invité à consulter le document de Santé Canada intitulé *Information utile lors d'une évaluation environnementale*, où il trouvera de plus amples détails sur l'évaluation des effets éventuels du bruit généré par le projet.

10.2.7 Environnement atmosphérique

Les données climatiques de référence recueillies (section 9.1.7) devraient servir à évaluer la qualité de l'air.

Principaux contaminants atmosphériques

La documentation relative à l'EIE définit les effets éventuels sur la qualité de l'air de toutes les phases du projet.

L'analyse comporte une évaluation quantitative des effets à court terme sur la qualité de l'air des activités de préparation du site et de construction, ainsi que de tout impact à long terme des émissions associées à l'exploitation.

L'EIE aborde également les aspects suivants :

- les mesures envisagées pour réduire au minimum les rejets de gaz à effet de serre et de contaminants atmosphériques, notamment les poussières (émissions et fuites) et les particules de fumée;
- les effets sur les récepteurs biologiques sensibles comme la végétation, les poissons, la faune et la santé humaine.

Retombées de poussières

L'EIE présente les mesures envisagées pour atténuer les retombées de poussières produites durant la construction.

Gaz à effet de serre

Au sujet des gaz à effet de serre (GES), l'EIE doit :

- présenter les mesures d'atténuation envisagées pour réduire les émissions de GES découlant du projet;
- étudier la sensibilité du projet aux variations de certains paramètres climatiques ou connexes, notamment les chutes annuelles totales de pluie et de neige, la fréquence et l'intensité des précipitations extrêmes, le niveau des lacs et le débit des cours d'eau.

On trouvera un complément d'information dans le guide intitulé *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens* (ACEE, 2003).

10.3 Environnement socioéconomique

10.3.1 Santé humaine

L'EIE examine les effets éventuels des phases construction et exploitation du projet sur la santé humaine, surtout en ce qui concerne l'eau potable, mais aussi le bruit et la qualité de l'air. L'EIE devrait :

- montrer comment les normes provinciales pour l'eau potable seront respectées; toute eau destinée à des fins de consommation humaine ou à des fins récréatives est évaluée pour s'assurer qu'elle satisfait aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada et aux Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada; le recours à des systèmes de traitement de l'eau est examiné;
- déterminer l'effet du projet sur la qualité de l'air, ce qui comprend l'évaluation quantitative des émissions atmosphériques prévues à toutes les phases du projet;
- déterminer la durée prévue du bruit généré par les activités de construction et d'exploitation et évaluer l'importance des variations de niveau sonore prévues et leurs effets possibles sur la santé humaine;
- déterminer les mesures d'atténuation et la surveillance de la qualité de l'air, de la qualité de l'eau et du bruit.

Le promoteur est invité à consulter le document de Santé Canada intitulé *Information utile lors d'une évaluation environnementale* (2007), où il trouvera de plus amples détails sur l'évaluation des effets éventuels sur la santé humaine dans une EIE.

10.3.2 Utilisation des terres et des ressources par les Autochtones

Intérêts autochtones et utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones

L'EIE fournit des renseignements concernant les effets du projet sur les intérêts des groupes autochtones et sur leurs droits issus de traités et droits ancestraux revendiqués ou établis. À la lumière des renseignements fournis par les groupes autochtones, ou dans les cas où ceux-ci ne fournissent pas ces renseignements, selon les renseignements disponibles provenant d'autres sources, le promoteur détermine :

- les effets sociaux ou économiques que le projet peut entraîner pour chaque groupe autochtone;
- les effets possibles sur les utilisations courantes ou proposées des terres et des ressources par les peuples autochtones, à des fins traditionnelles ou culturelles, p. ex. la chasse, la pêche, le piégeage, la collecte de plantes médicinales ou les cérémonies (lieux sacrés);

- les effets environnementaux qui ont des impacts sur le mode de vie, la culture et la qualité de vie des groupes autochtones;
- les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation des effets ou d'adaptation à ceux-ci qui pourraient restreindre les utilisations actuelles des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- tout effet du projet sur les ressources patrimoniales et archéologiques dans la zone du projet qui sont importantes ou préoccupantes pour les groupes autochtones;
- les conséquences résiduelles des effets mentionnés ci-dessus sur les droits issus de traités et les droits ancestraux, revendiqués ou établis, des Autochtones.

10.3.3 Ressources du patrimoine physique et culturel

L'EIE tient compte des ressources patrimoniales physiques et culturelles. Selon le *Guide de référence : Évaluer les effets environnementaux sur les ressources patrimoniales physiques et culturelles* (avril 1996), produit par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, une ressource du patrimoine culturel est une œuvre humaine, ou un endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle ou culturelle, dont on a reconnu la valeur historique. C'est cette valeur, conférée par leur association à un ou à plusieurs aspects de l'histoire humaine, qui distingue les ressources du patrimoine culturel des autres ressources. Cette interprétation des ressources culturelles peut s'appliquer à une grande diversité de ressources, comme les paysages culturels et leurs caractéristiques, les lieux archéologiques, les bâtiments et les ouvrages de génie civil, les artefacts et les dossiers qui s'y rapportent.

Pour évaluer les effets sur les ressources culturelles et patrimoniales, le promoteur observe les principes exposés précédemment dans les présentes lignes directrices.

L'EIE évalue les effets éventuels des éléments du projet sur les ressources archéologiques et patrimoniales, sur site et hors site. Le promoteur devrait consulter le ministère du Tourisme et de la Culture de l'Ontario pour savoir si une évaluation des impacts archéologiques est requise. Si cette évaluation a déjà été réalisée, l'EIE en résume les résultats en présentant les mesures pour atténuer les effets éventuels.

10.4 Effets de l'environnement sur le projet

La définition d'un « effet environnemental » selon la LCEE inclut toute modification du projet qui pourrait être causée par l'environnement. En conséquence, l'EIE tient compte de la façon dont les conditions locales et les risques naturels, tels que de fortes intempéries ou des conditions météo extrêmes et des événements extérieurs (p. ex. des inondations, des embâcles,

des éboulements, des avalanches/glissements de terrain, des incendies, des crues et des événements sismiques) peuvent nuire au projet.

L'EIE examine la sensibilité du projet à la variabilité climatique à long terme et les effets possibles à cet égard. Le guide de procédure de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale intitulé *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens* (2003) fournit des conseils pour intégrer les facteurs du changement climatique à une EE.

L'EIE fournit des détails sur les stratégies de planification, de conception et de construction visant à réduire au minimum les effets éventuels de l'environnement sur le projet.

10.5 Effets des accidents ou défaillances possibles

Le promoteur détermine la probabilité d'accidents et de défaillances possibles liés au projet, et explique la façon dont ces événements ont été définis, les conséquences possibles (incluant les effets sur l'environnement), les pires scénarios et les effets de ces scénarios.

Les limites géographiques et temporelles associées à l'évaluation des défaillances et des accidents peuvent différer de celles touchant la portée des facteurs pour chaque CVE. Il faut identifier l'ampleur d'un accident ou d'une défaillance, y compris la quantité, le mécanisme, le taux, la forme et les caractéristiques des contaminants et autres matières susceptibles d'être rejetés dans l'environnement advenant des accidents et des défaillances.

L'EIE décrit également les mesures de protection qui ont été établies pour se protéger contre de tels événements ainsi que les procédures d'intervention d'urgence en place dans l'éventualité où un accident ou une défaillance surviendrait.

L'évaluation des effets environnementaux des accidents, des défaillances et des imprévus peut inclure, notamment, ceux qui sont associés aux activités ou événements suivants dans le cadre du projet :

- le transport de produits potentiellement nocifs pour l'environnement à destination et en provenance du site du projet;
- la gestion et l'élimination des déchets (solides et liquides);
- la manutention et l'utilisation de produits chimiques sur place;
- l'évaluation des pires scénarios;
- la fermeture prématurée du projet au cours de l'une ou l'autre des phases;
- les rejets contrôlés et non contrôlés (eaux de surface et eaux souterraines);

- n'importe quel autre élément ou système du projet qui, à la suite d'un accident ou d'une défaillance, peut entraîner des effets négatifs sur le milieu naturel.

Des plans d'intervention et d'urgence doivent être présentés.

10.6 Capacité des ressources renouvelables

L'évaluation environnementale comprend l'étude de la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être considérablement affectées par le projet de satisfaire aux besoins du présent et de l'avenir. L'EIE indique quelles sont ces ressources et décrit comment le projet peut influencer sur leur utilisation durable.

Quant aux ressources en eau, l'EIE devrait montrer que le taux proposé de prélèvement d'eau souterraine est durable et ne réduira pas les niveaux d'eau à long terme (c.-à-d. que l'alimentation de la nappe souterraine est suffisante pour soutenir le taux de pompage).

10.7 Effets environnementaux cumulatifs

Le promoteur détermine et évalue les effets environnementaux cumulatifs du projet, y compris les éléments sur le site et hors site, en conjonction avec d'autres activités ou projets antérieurs, présents et raisonnablement prévisibles menés dans les zones d'étude. L'approche et les méthodes utilisées pour cerner et évaluer les effets cumulatifs sont expliquées. L'énoncé de politique opérationnelle OPS-EPO/2-2007 de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, intitulé *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ainsi que le document intitulé *Évaluation des effets cumulatifs - Guide du praticien* (ACEE, 1999), fournissent les conseils nécessaires pour évaluer les effets cumulatifs.

Des effets cumulatifs peuvent survenir si :

- la mise en œuvre du projet à l'étude a causé des effets négatifs résiduels directs sur les composantes environnementales, en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique;
- les composantes de l'environnement sont touchées par d'autres actions antérieures, présentes ou raisonnablement prévisibles (activités ou projets).

Les composantes environnementales sur lesquelles le projet n'entraînera pas d'effet négatif peuvent donc être exclues de l'évaluation des effets cumulatifs. Un effet cumulatif sur une composante environnementale peut toutefois être important, même si l'évaluation des effets du projet sur cette composante révèle que les effets du projet sont mineurs.

L'EIE décrit l'analyse de l'effet cumulatif total sur une CVE au cours de la durée du projet, y compris la contribution progressive de toutes les activités et de tous les projets actuels et proposés, en plus de celle du projet en question. L'EIE inclura différentes formes d'effets (p. ex. synergiques, additifs, induits, spatiaux ou temporels) et elle déterminera le cheminement des effets et les tendances.

La LCEE (article 16.2) permet de tenir compte des renseignements provenant des études régionales pertinentes des effets environnementaux découlant de projets futurs possibles.

10.7.1 Détermination de la portée

L'EIE indique les autres aspects et activités du projet qui seront pris en considération dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, et décrit les sources d'information utilisées pour arriver à cette conclusion. Il faut indiquer pourquoi certaines composantes ou certains autres projets ne seront pas inclus dans l'analyse. La présente section comprend également la définition des limites spatiales et temporelles à partir desquelles les effets environnementaux cumulatifs seront déterminés, prévus et évalués.

En particulier, l'Agence demande d'inclure la carrière que Highland Companies Inc. propose de créer à Melancthon dans le volet évaluation des effets cumulatifs de l'EIE. L'évaluation devrait aborder, outre les CVE, l'interaction possible entre les deux projets pour ce qui est de l'approvisionnement en eau, notamment en déterminant si les deux projets prélèveront de l'eau du même aquifère ou d'aquifères reliés entre eux.

L'EIE indique les composantes de l'environnement qui constitueront le point de mire de l'évaluation des effets cumulatifs et justifie ce choix. L'évaluation du promoteur devrait faire ressortir les effets cumulatifs sur les principales composantes valorisées de l'écosystème (CVE) qui pourraient être les plus touchées par toute composante du projet. À cette fin, le promoteur tient compte, sans s'y limiter, des composantes suivantes susceptibles d'être touchées par le projet :

- ressources et écosystèmes aquatiques, bassins versants;
- ressources en eaux souterraines et en eaux de surface;
- principales espèces fauniques valorisées, comme les espèces désignées en péril en vertu de lois provinciales ou fédérales, et les espèces prioritaires dans les régions de conservation des oiseaux;

L'EIE détermine et justifie les limites spatiales et temporelles de l'évaluation des effets cumulatifs pour chaque CVE choisie. Les limites de l'évaluation des effets cumulatifs seront généralement différentes pour les différents effets examinés. Les limites de ces effets

cumulatifs seront aussi généralement plus grandes que les limites des effets du projet correspondant.

Le choix final des CVE et les limites appropriées choisies pour évaluer les effets cumulatifs pour chaque CVE sont déterminés en consultation avec le public, les groupes autochtones, les ministères fédéraux et provinciaux et les intéressés qui sont touchés.

Si le projet est susceptible d'engendrer l'amélioration des infrastructures dans la zone ou s'il peut faciliter l'accès à celle-ci, le promoteur doit évaluer la probabilité d'autres développements dans la zone qui pourraient entraîner une augmentation des effets cumulatifs sur les mêmes composantes valorisées de l'écosystème.

10.7.2 Méthode de détermination, de prédiction et d'évaluation des effets environnementaux cumulatifs

L'EIE devrait décrire la méthodologie détaillée utilisée pour déterminer les effets environnementaux de ces autres développements et activités. Les méthodes utilisées pour combiner les effets du projet du promoteur à ceux d'autres développements et activités prévisibles, et les méthodes utilisées pour déterminer l'importance de ces effets combinés devraient aussi être décrites. La justification du choix de certaines conditions de base à partir desquelles les effets environnementaux cumulatifs sont évalués devrait également être expliquée.

10.7.3 Effets cumulatifs éventuels

L'EIE indique les sources d'effets cumulatifs éventuels. Il faut préciser les autres projets ou activités qui ont été ou seront menés et qui pourraient avoir des effets sur chaque CVE sélectionnée à l'intérieur des limites définies, et dont les effets se conjugueraient aux effets résiduels du projet.

L'objectif *n'est pas* de définir deux catégories d'effets sur l'environnement. L'EIE devrait plutôt déterminer un *seul* ensemble d'effets environnementaux qui tient compte de l'effet global du projet dans le contexte d'autres activités et développements prévisibles agissant sur l'environnement.

10.7.4 Mesures d'atténuation

L'EIE définit les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui permettront d'atténuer tout effet cumulatif négatif important sur l'environnement. Le promoteur évalue l'efficacité des mesures d'atténuation. Dans les cas où les mesures existantes débordent la portée de la responsabilité du promoteur et qui pourraient être efficacement appliquées pour atténuer les effets, le promoteur identifie ces effets et les parties qui ont le pouvoir d'agir à ce chapitre. Dans de tels cas, le promoteur résume les discussions qui ont eu

lieu avec les autres parties afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires sur une longue période de temps.

10.7.5 Détermination de l'importance

Le promoteur détermine l'importance des effets environnementaux cumulatifs résiduels qui subsistent après que les mesures d'atténuation aient été mises en œuvre pour chaque effet cumulatif (se reporter à la section 10.1.5).

10.8 Résumé

Pour toutes les CVE clés évaluées, l'EIE devrait un tableau résumant l'information essentielle suivante :

- un résumé concis des effets environnementaux négatifs éventuels;
- un résumé des mesures d'atténuation et de compensation proposées;
- une brève description des effets résiduels éventuels;
- une brève description des effets cumulatifs éventuels;
- toute norme ou ligne directrice applicable;
- les observations du public et les réponses;
- les observations des groupes autochtones et des particuliers et les réponses;

11 AVANTAGES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DU PROJET

Les renseignements sur les avantages économiques et sociaux prévus du projet devraient être présentés. Ces renseignements seront, au besoin, examinés par l'Agence et les organismes techniques et de réglementation dans l'évaluation du bien-fondé de tout effet environnemental négatif important.

12 AVANTAGES POUR LES CANADIENS

Le promoteur décrit comment le processus d'EE pour le projet est avantageux pour les Canadiens. Ces effets comprennent les éléments suivants sans s'y limiter :

- Avantages environnementaux accrus
 - Quels étaient les avantages environnementaux découlant du processus d'évaluation environnementale du projet? (P. ex. le projet réduira-t-il la fragmentation de l'habitat d'une espèce particulière en péril?)

- Contribution de l'EE à l'appui du développement durable
 - Décrire comment le processus d'EE d'un projet contribue au concept de développement durable pour une économie et un environnement sains.
- Consultation des Autochtones et participation du public
 - De quelle manière la consultation des Autochtones et la participation du public à l'EE ont-elles influencé la conception du projet et l'analyse des effets environnementaux?
- Innovations technologiques
 - Est-ce que les nouvelles technologies mises en œuvre pour faire face aux effets environnementaux pourraient être utilisées pour d'autres projets?
- Accroissement de la connaissance scientifique
 - Décrire toute nouvelle information recueillie lors d'une EE qui favoriserait l'évaluation d'autres projets.
- Avantages sociaux et communautaires
 - Décrire toute modification apportée à la conception d'un projet qui a produit des avantages indirects ou des avantages sociaux pour les communautés (p. ex. un plus grand accès aux aires de nature sauvage à des fins récréatives).

13 GESTION ENVIRONNEMENTALE

13.1 Programme de suivi

Selon l'article 38 de la LCEE, un programme officiel de suivi est conçu pour vérifier l'exactitude de l'EE et déterminer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet. L'EIE devrait décrire le programme de suivi proposé avec suffisamment de détails afin de permettre un jugement indépendant sur la probabilité qu'il fournisse le type, la quantité et la qualité de renseignements nécessaires pour vérifier de façon fiable les effets prévus (ou leur absence) et confirmer à la fois les hypothèses de l'EE et l'efficacité des mesures d'atténuation.

La description du programme de suivi inclut les procédures et plans d'urgence ou toute autre disposition de gestion adaptative conçue pour contrer les effets imprévus ou corriger les dépassements, afin d'assurer la conformité aux données de référence, aux normes de réglementation ou aux lignes directrices.

L'EIE fournit les renseignements suivants :

- une analyse du programme de suivi proposé et de ses objectifs;
- une description des principales composantes du programme et de chaque activité de surveillance visée par cette composante;
- une analyse des objectifs que l'activité de surveillance atteint (c.-à-d. la confirmation des mesures d'atténuation, la confirmation des hypothèses, la vérification des effets prévus);
- la structure du programme;
- un calendrier pour l'achèvement et la mise en œuvre du programme de suivi;
- une description des rôles et des responsabilités du programme et de son processus d'examen, à la fois par les pairs, les groupes autochtones et le public;
- la participation possible de chercheurs indépendants;
- les sources de financement pour le programme;
- les modalités de la gestion de l'information et de la présentation des rapports.

13.2 Tableau des engagements

L'EIE résume les principaux engagements du promoteur en ce qui concerne l'application des mesures d'atténuation, des plans d'urgence, des mesures de surveillance et des mesures correctives ainsi que la remise en état des lieux et les mesures destinées à compenser les effets inévitables du projet. Le résumé des engagements comprend :

- un résumé de tous les engagements importants en matière de gestion;
- toutes les normes, lois et/ou politiques applicables;
- une analyse des pratiques de gestion particulières ou des engagements relatifs aux particularités techniques;
- un tableau résumant le calendrier d'exécution de chacune des mesures pour lesquelles un engagement a été pris et indiquant qui en est responsable.

14 RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION ET CONCLUSION

Cette section du rapport présente un résumé des constatations générales en insistant sur les principales questions environnementales qui ont été abordées.

BIBLIOGRAPHIE

- Agence canadienne d'évaluation environnementale. Énoncé de politique opérationnelle. 2007. *Questions liées à la « nécessité du projet », aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.* Agence canadienne d'évaluation environnementale - Politiques et Orientation - Énoncé de politique opérationnelle - Questions liées à la « nécessité du projet », aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.
- Agence canadienne d'évaluation environnementale. Énoncé de politique opérationnelle. 2007. *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.* Agence canadienne d'évaluation environnementale - Politiques et Orientation - Énoncé de politique opérationnelle - Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.
- Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2003. *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : guide général des praticiens.* Comité fédéral-provincial-territorial sur le changement climatique et l'évaluation environnementale. Agence canadienne d'évaluation environnementale - Politiques et Orientation - Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : guide général des praticiens.
- Agence canadienne d'évaluation environnementale. *Document de référence 1994 : Évaluer les effets environnementaux cumulatifs.* Agence canadienne d'évaluation environnementale - Politiques et Orientation - Guide des autorités responsables.
- Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1999. *Évaluation des effets cumulatifs : Guide du praticien.* Groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs (Hegmann, G., C. Cocklin, R. Creasey, S. Dupuis, A. Kennedy, L. Kingsley, W. Ross, H. Spaling et D. Stalker). <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/En106-44-1999F.pdf>.
- Canada. 2003. *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque.* Consulté le 15 janvier 2009. <http://www.pco-bcp.gc.ca/docs/information/publications/precaution/precaution-fra.pdf>.
- Santé Canada, Santé de l'environnement et du milieu de travail, Rapports et publications, 2007. *Information utile lors d'une évaluation environnementale.* http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/eval/envIRON_assess-eval/index-fra.php.

Santé Canada, *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada*, 1992. http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/guide_water-1992-guide_eau/index-fra.php.

Santé Canada, *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, décembre 2010. http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/2010-sum_guide-res_recom/index-fra.php.